



Arrêté n° DRI-20240468AT

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION SUR LE RÉSEAU ROUTIER DÉPARTEMENTAL**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Madame le Maire de Navour-sur-Grosne du 08/04/2024,

Vu la demande présentée par l'entreprise PERRIER TP Terrassements, demeurant : 13 route de Lyon 69800 Saint-Priest, courriel : clement.raguin1@colas.com, du 05/04/2024,

Considérant qu'afin de permettre les travaux sur la chaussée, sur la D987, D587, sur le territoire de Navour-sur-Grosne, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1 :

Du 15/04/2024 au 16/04/2024, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la Route D987 du PR 41 + 720 au PR 42 + 80, Route D587 du PR 0 + 0 au PR 0 + 305, sur le territoire de Navour-sur-Grosne. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Le 17/04/2024, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules est interdite sur la Route D987 du PR 41 + 720 au PR 42 + 80, Route D587 du PR 0 + 0 au PR 0 + 305, sur le territoire de Navour-sur-Grosne, et déviée par les PI de Clermain (pour les VL) et le PI de Champloi (pour transport agricole),

Article 3 :

Du 18/04/2024 au 19/04/2024, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la Route D987 du PR 41 + 720 au PR 42 + 80, Route D587 du PR 0 + 0 au PR 0 + 305, sur le territoire de Navour-sur-Grosne. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 :

La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 :

Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 6 :

La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise PERRIER TP Terrassements (Tél. 06 41 91 71 61). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 :

Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise PERRIER TP Terrassements sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Navour-sur-Grosne, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU et Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Cluny, le 10 AVR. 2024

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Le responsable de l'unité ingénierie,
Service territorial d'aménagement du mâconnais



Mathieu LITAUD

Exécutoire de plein droit

Publié le 29 AVR. 2024